

honneurs qu'aux Princes du Sang, sans aucuns en excepter.

Que portant les vûës plus loïn au cas que Dieu, dans sa colere, voulût enlever à la France tout ce qui nous reste de Princes legitimes de l'Auguste Maison de Bourbon, son intention étoit, (beaucoup plus pour l'intérêt de l'Etat, que pour l'utilité particulière de ses enfans legitimez,) que Mr. le Duc du Maine & ses enfans mâles, Mr. le Comte de Toulouse, & ses enfans mâles, & leurs descendans mâles à perpetuité, ne, en legitime mariage, fussent declarez capables de succeder à la Couronne, dans le cas seulement qu'il ne restât aucun Prince legitime de la Maison Royale. Qu'il regardoit comme un devoir indispensable envers ce nombre innombrable de peuples qui composent ce grand Royaume, de ne les pas laisser exposez aux troubles & à l'ambition, qui déchireroient infailliblement les entrailles de l'Etat, si la succession à la Couronne ne se trouvoit pas réglée & établie.

Sa Majesté nous ajoûta, " que la précaution qu'Elle prenoit de faire repeter plusieurs fois dans l'Edit, après le dernier des Princes du Sang, lui avoit persuadé qu'elle ne faisoit tort à personne, les Princes du Sang seuls ayant un droit legitime à cette grande succession.

J'ai crû, MESSIEURS, avant la lecture de l'Edit que le Procureur Général du Roi va nous aporter, devoir vous rendre compte des volontez du Roi, ainsi que Sa M. m'a permis de le faire.

IV. Après que Mr. le premier Président